

Condition 2:

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

QUE le promoteur prévoit dans sa demande de certificat d'autorisation des travaux, des aménagements visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de se retrouver sur les enrochements en attendant que le plan de renaturalisation des berges stabilisées rende les enrochements sécuritaires ou en interdise l'accès;

Condition 4:

QUE le promoteur soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur la fragilité des berges de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et subséquemment, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un programme de stabilisation des berges de la rivière L'Assomption à risque d'affaissement, pour les secteurs sensibles du territoire de la Ville de Repentigny;

Condition 5:

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 6:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25889

Gouvernement du Québec

Décret 833-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une garantie financière en faveur de 3177742 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE 3177742 CANADA INC. projette la réalisation de projets touristiques à Cuba;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant le développement des exportations adopté par le décret 687-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 du règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25890